



Municipalité de Lac-Sainte-Marie  
MRC Vallée-de-la-Gatineau  
Province de Québec  
106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97  
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0  
Tel.: (819) 467-5437 Fax: (819) 467-3691  
[dg@lac-sainte-marie.com](mailto:dg@lac-sainte-marie.com)

## AVIS PUBLIC PROMULGATION

---

**Est par les présentes donné que le Conseil municipal de Lac-Sainte-Marie a, à sa session du 10 mai 2023, adopté le règlement suivant:**

**RÈGLEMENT # 2023-04-001 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 252 195\$ nécessaires à la réalisation des travaux de remplacement de la station de pompage des eaux usées du secteur Mont-Sainte-Marie »**

Ledit règlement peut être consulté à l'édifice de la municipalité de Lac-Sainte-Marie au 106, chemin Lac-Sainte-Marie, Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0, durant les heures normales de bureau ainsi que sur le site internet de la municipalité au [www.lac-sainte-marie.com](http://www.lac-sainte-marie.com).

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR APRÈS L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS ÉDICTÉES PAR LA LOI.**

**Donné à Lac Sainte-Marie le 08 août 2023.**

---

Céline Gauthier  
Directrice générale adjointe

---

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC**

Je, certifie par la présente que, tel que prévu au règlement 2022-04-001 adopté le 21-04-2022 par le conseil Municipal que l'avis public concernant le règlement numéro 2023-04-001 a été publié sur le site Internet de la Municipalité le 09 août 2023 et affiché à partir du babillard de l'entrée principale du bureau municipale ainsi qu'à l'entrée principale du bureau de poste.

En foi de quoi je donne ce certificat ce neuvième jour d'août 2023.

---

Céline Gauthier  
Directrice générale adjointe



Canada  
Province de Québec  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-001

### RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 252 195\$ NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA STATION DE POMPAGE DES EAUX USÉES DU SECTEUR MONT SAINTE-MARIE

CONSIDÉRANT QUE la station de pompage des eaux usées du secteur du Mont Sainte-Marie a plus de 40 ans;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière doit être remplacée car elle est très désuète, non sécuritaire et qu'elle nécessite des entretiens de plus en plus coûteux;

CONSIDÉRANT QUE cette station est un élément clé dans le traitement des eaux usées du secteur du Mont Sainte-Marie;

CONSIDÉRANT QUE les volumes d'eaux usées ont augmentés de façon importante avec la venue de nouveaux développements résidentiels dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de remplacement de la station de pompage du secteur du Mont Sainte-Marie sont estimés à 252 195\$;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour le remplacement de la station de pompage des eaux usées du secteur Mont Sainte-Marie, selon l'estimation jointe en Annexe A pour en faire partie intégrante, pour un total de 252 195\$.

#### ARTICLE 3 EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 252 195\$ sur une période de 25 ans.

---

**ARTICLE 4    CLAUSE ET TERRITOIRE DE TAXATION**

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau de traitement des eaux usées, situés dans le secteur présenté comme étant le bassin détaillé sur la carte jointe à l'Annexe B, pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

---

**ARTICLE 5    CONTRIBUTION ET/OU SUBVENTION**

---

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

---

**ARTICLE 6    AFFECTATION EXCÉDENTAIRE**

---

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour la laquelle l'affectation s'avérait insuffisante.

---

**ARTICLE 7 AUTRE DISPOSITION LÉGISLATIVE**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Cheryl Sage-Christensen  
Maire

  
Yvon Blanchard, Directeur général  
secrétaire-trésorier